

Chapitre 3

Cadre juridique

Statuts, missions et formation des AESH

Auréli Gono et Murielle Mauguin

L'accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu scolaire a fait l'objet d'une institutionnalisation progressive, à partir de dispositifs qui n'étaient pas spécifiquement conçus pour cette mission (voir le chapitre 1). Cette construction empirique a pu expliquer la coexistence de différents statuts pour les personnels d'accompagnement et leur fondation initialement précaire. Les réformes successives ont eu pour objectif de consolider et d'uniformiser tant les statuts que les missions des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Ce chapitre vise à mieux connaître les textes juridiques encadrant le recrutement, l'emploi et les activités des AESH. Afin de disposer d'une vue synthétique sur le droit en vigueur, vous pouvez vous reporter au tableau présenté en fin de chapitre. Les textes sont classés par date de parution au *Journal officiel de la République française* (ou dans les *Bulletins officiels* des ministères concernés pour les circulaires ou instructions). La plupart de ces textes peuvent être consultés intégralement sur le site Internet Légifrance.

1. Statut des personnels et modalités de recrutement

Les personnels en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap relèvent désormais d'un statut d'emploi unifié. Depuis la rentrée 2019, les candidats sont tous engagés sous le statut d'AESH, par des contrats de droit public, gérés dans chaque Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) par le service de l'école inclusive.

Ils sont embauchés, dans un premier temps, dans le cadre d'un CDD (Contrat à durée déterminée), d'une durée de trois ans, renouvelable une fois (article L. 917-1 du code de l'éducation et décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019). Au terme de six

années d'exercice, les AESH ne peuvent être reconduits que par la conclusion d'un CDI (Contrat à durée indéterminée). Une période d'essai peut être prévue lors du premier contrat de recrutement.

L'accès à un contrat à durée indéterminée pour les agents ayant exercé des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap est une des mesures phares de la politique de professionnalisation de la fonction d'accompagnant. Ce critère de l'ancienneté étant la seule condition d'obtention d'un CDI, l'administration ne peut, à ce stade, exiger la possession du diplôme professionnel ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue de son obtention. Elle peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH ayant six années d'ancienneté en CDD. Mais, en cas de contentieux, le juge administratif sanctionnera tout non-renouvellement reposant sur un motif étranger à l'intérêt du service (circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'AESH).

Encart 1

Règles applicables au calcul des six années d'ancienneté

- Les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet ;
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois ;
- Les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI. Seuls les services d'AVS peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention, etc.) ;
- En cas de changement d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, la durée du ou des CDD antérieurs est comptabilisée dans les six années ;

- Seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte, par conséquent les services accomplis sous le régime du CUI-CAE ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années ;
- Un AESH en CDI qui souhaite changer d'académie, s'il est réemployé au sein d'une autre académie est recruté directement en CDI.

(Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019).

Peuvent être recrutés en tant qu'AESH :

- les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, tel que le DEAES ;
- les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou équivalent.

(Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap)

La circulaire du 5 juin 2019 souligne que les AESH diplômés du baccalauréat pourront notamment accompagner les élèves en situation de handicap au lycée.

Deux arrêtés précisent les conditions d'emploi des AESH :

- L'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH définit les traitements minimum et maximum des AESH, qui ne peuvent être inférieurs au traitement indiciaire correspondant au Smic, ni supérieurs au traitement afférent à l'indice brut 400.

- L'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, les critères à partir desquels leur valeur professionnelle est appréciée au terme de cet entretien, ainsi que le contenu du compte rendu.

Pour préciser et mettre en œuvre ces éléments, la circulaire du 8 juillet 2014 propose dans ses annexes, divers modèles de CDD

ou de renouvellement de CDD pour les AESH recrutés par l'État ou par l'EPL, de CDI, et donne les indices de référence et des modèles de comptes rendus d'entretien professionnel.

Les AESH bénéficient tous les trois ans au moins d'un entretien professionnel et d'un réexamen de leur indice de rémunération. Au moment de leur recrutement, ils doivent recevoir les coordonnées du service RH qui leur est dédié (circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019).

2. Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

Les AESH peuvent exercer leurs missions dans plusieurs établissements ou écoles, précisés par leur contrat de travail. Ces lieux d'exercice peuvent relever d'un Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

Encart 2

Le Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

Les PIAL constituent en effet la nouvelle organisation de travail des AESH. Consacrés par la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019, ils ont trois objectifs principaux (circulaire de rentrée 2019 - école inclusive du 5 juin 2019) :

- coordonner les moyens d'accompagnement humain en fonction des besoins des élèves en situation de handicap, à l'échelle d'une circonscription, d'un EPLE ou d'un territoire ;
- organiser l'accompagnement humain au plus près des besoins de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ;
- apporter plus de souplesse dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les écoles et les établissements scolaires.

Ces PIAL constituent, en outre, des pôles ressources à destination de la communauté éducative, en associant à cet effet des professionnels de santé et des gestionnaires des établissements et services médico-sociaux. (On parle alors de PIAL « renforcé ».)

Dans chaque PIAL, est désigné un coordonnateur du PIAL qui aura notamment pour mission d'organiser l'emploi du temps des AESH en fonction des notifications des élèves, de leurs besoins d'accompagnement constatés et de l'évolution des besoins au cours de l'année scolaire.

(Le PIAL, Vademecum)

Les AESH peuvent être embauchés à temps complet ou à temps partiel. La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet, répartie sur une période allant de 39 à 45 semaines (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Le temps de service ne se limite pas aux temps d'accompagnement de l'élève. Le calcul de la durée de travail effectif doit également prendre en compte les temps de réunions, qui sont une partie intégrante de leurs missions, ainsi que les heures de formation. Les horaires de travail et les temps d'intervention, qui doivent être indiqués sur l'emploi du temps des personnels d'accompagnement, peuvent varier au cours de l'année et donner lieu à des avenants à leur contrat de travail.

Les AESH peuvent, en outre, cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle, en faisant une demande d'autorisation à la DSDEN.

Les AESH sont membres de l'équipe éducative. À ce titre, ils sont invités et peuvent participer aux temps de concertation relatifs aux élèves qu'ils accompagnent (réunions des équipes pédagogiques, équipe de suivi de la scolarisation...).

Avant chaque rentrée scolaire, ou au moment de la prise de fonction, un entretien de présentation doit être organisé avec l'AESH, l'élève, ses représentants légaux, et l'enseignant (de la classe dans le premier degré ou le professeur principal dans le second).

3. Les missions des AESH

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sont « recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion des élèves, y compris en dehors du temps scolaire » (article L917-1 du code de l'éducation). Leurs activités principales sont déterminées par la CDAPH (Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), qui définit également la durée d'accompagnement pour l'élève, à partir d'une évaluation de ses besoins et de sa situation scolaire (voir le chapitre 5). La nature des actions d'accompagnement est, elle, précisée par les acteurs de terrain. Le document de mise en œuvre du PPS préconisé

par la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap prévoit ainsi un emploi du temps précisant les temps de présence des personnels d'accompagnement et la déclinaison de leurs activités.

Encart 3

Que se passe-t-il en cas d'absence ?

L'absence des personnels d'accompagnement ne doit pas occasionner de rupture dans la scolarisation des élèves qu'ils accompagnent à titre individuel.

Un principe général : le droit à la scolarisation

L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition de la scolarisation des élèves en situation de handicap, même s'ils ont une notification d'AESH.

La circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004 précisait qu'en cas d'absence de courte durée de l'AVS, un protocole doit être mis en place dans l'école permettant d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève handicapé, sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles. En cas d'absence prolongée de l'AVS-i (congés de maternité, congés maladie prolongés par exemple) des possibilités de remplacement doivent être prévues. Ce texte a été abrogé et remplacé par la circulaire du 3 mai 2017 qui n'aborde pas ces questions. Il rappelle juste que « la présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève ».

S'agissant de l'absence éventuelle des élèves, le livret d'accueil des AESH élaboré par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse précise que si l'élève accompagné est absent sur une courte durée (moins de 48 heures), l'emploi du temps n'est pas modifié. En revanche, si l'absence est plus longue, une modification provisoire de l'emploi du temps peut être effectuée jusqu'au retour de l'élève.

3.1 Les modalités d'accompagnement

Depuis le décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap, trois modalités d'accompagnement sont à distinguer :

- *L'aide mutualisée* est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Elle peut être accordée quand un seul accompagnant peut apporter une aide à plusieurs élèves simultanément (article D. 351-16-2 et article D. 351-16-3 du code de l'éducation). Elle est « conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui ne sont ni soutenus, ni continus » (circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016).

- *L'aide individuelle* est apportée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Elle concerne des élèves qui requièrent une « attention soutenue et continue sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève porteur d'un handicap ». (article D. 351-16-4 du code de l'éducation). Elle « s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné » (circulaire n° 2017-084 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap).

- *L'accompagnement collectif* est conçu comme un appui à un dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette modalité d'accompagnement a été prévue par la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 qui fait référence aux assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurant la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés dans les dispositifs collectifs (AESH-co pour la dénomination actuelle). La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative au dispositif Ulis (voir le chapitre 5) précise les missions des AESH-co. Elle indique que le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation d'un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif, qui fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis, à l'encadrement et à l'animation des

actions éducatives soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires (circulaire n° 2017-084). Malgré l'ambiguïté de la circulaire, la présence d'un AESH-co n'est pas incompatible avec l'attribution d'une aide individuelle, dès lors que ce type d'accompagnement est jugé nécessaire pour permettre la scolarisation de l'élève concerné : le juge a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises et une note ministérielle aux recteurs et aux IA-DASEN datée du 12 mai 2016, mais non publiée, le rappelle : «...il convient lorsque l'aide humaine constitue une condition indispensable d'accessibilité à l'école, pour un élève en situation de handicap, notamment ceux présentant des TSA, de ne pas priver l'élève de cette possibilité d'accompagnement, y compris dans le cadre d'une Ulis [...]». ».

3.2 Les domaines d'accompagnement

La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 rappelle que « les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires » :

- les actes de la vie quotidienne ;
- l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- les activités de la vie sociale et relationnelle (cf. référentiel d'activités publiées en fin d'ouvrage).

La circulaire du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap explique, en outre, que l'action des personnels d'accompagnement « vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant » et que les interventions des enseignants et des AVS/AESH doivent donc être « coordonnées et complémentaires ».

La circulaire du 5 juin 2019 souligne enfin que les AESH ne doivent pas se voir confier par les services académiques, par les écoles ou les établissements des tâches qui ne figurent pas dans les textes qui leur sont applicables.

3.3 Deux contextes spécifiques

« L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. » (circulaire du 8 août 2016) et doit donc avoir accès aux mêmes savoirs et aux mêmes activités. Cette égalité de traitement, qui implique que soient mis en œuvre les aménagements et adaptations nécessaires à la participation des élèves en situation de handicap, concerne aussi bien les temps scolaires que périscolaires, pour des activités à l'intérieur comme à l'extérieur des écoles et établissements scolaires (sorties et voyages scolaires, stages en milieu professionnel).

Les temps périscolaires

Les AESH peuvent accompagner les élèves durant la pause méridienne, sur les temps de récréation et pendant les activités périscolaires, en fonction de la notification émise par la CDAPH. Mais en pratique, ce droit à l'accompagnement se heurte à des difficultés de mise en œuvre, en raison de la dualité des employeurs impliqués : l'Éducation nationale et les collectivités territoriales. Si les activités périscolaires relèvent de la compétence de ces dernières, l'Éducation nationale est en charge de la rémunération des AESH. À l'occasion de contentieux, le Conseil d'État a rappelé que pour que le droit à l'éducation ait un caractère effectif, il faut que la prise en charge du financement des emplois des personnels d'accompagnement ne soit pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire.

Avec la réforme des rythmes scolaires, cette question est devenue de plus en plus sensible. Il est à présent convenu que le partage du temps de l'AESH entre les activités scolaires et périscolaires peut faire l'objet d'un accord entre les responsables des écoles ou des établissements scolaires et les responsables des collectivités territoriales. La circulaire n° 2015-004 du 25 février 2015 du directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales prévoit, dans ce cadre, des possibilités de financement de la mise en accessibilité des activités périscolaires à destination des communes, qui peut notamment concerner l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Dans certains cas, l'AESH accepte de signer un second contrat de travail pour ses interventions pendant le temps périscolaire.

Certains refusent, considérant qu'ils sont en droit d'obtenir un contrat unique à plein temps.

L'accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu professionnel

La question de l'accompagnement des élèves sur les lieux de stage a pu faire l'objet d'interprétations différentes par les académies et les établissements, du fait d'une absence de dispositions encadrant expressément une intervention en milieu professionnel.

La note de service Dgesco n° 2016-801 du 13 juin 2016 est venue préciser ce flou juridique. Elle indique les situations dans lesquelles les élèves peuvent être amenés à se déplacer en entreprise et les conditions dans lesquelles ils peuvent ou non bénéficier d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Les cursus scolaires concernés sont les visites d'information, les séquences d'observation, les périodes d'observation durant les vacances scolaires, ou encore les formations en apprentissage et les formations professionnelles. Le PPS doit indiquer les modalités de déroulement de la scolarité de l'élève, ainsi que les activités de son accompagnant, notamment lors des périodes de stage en milieu professionnel. La note précise, en outre, que la convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit mentionner les modalités d'intervention de l'accompagnant afin de le garantir en cas d'accident.

4. La formation des AESH

La question de la formation des personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap constitue un enjeu essentiel dans la mise en œuvre des politiques éducatives inclusives. Différents textes officiels prévoient donc des dispositifs de formation destinés à ces professionnels.

4.1 La formation conduisant au DEAES

Les AESH sont notamment recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (cf. supra 1). Depuis le décret du 29 janvier 2016, le diplôme d'État

d'accompagnant éducatif et social (DEAES) se substitue à plusieurs diplômes existants : le Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), le Diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP) et à la mention complémentaire « aide à domicile ». Le DEAES est un diplôme de niveau V structuré en un socle commun de compétences et trois spécialités :

1. accompagnement de la vie à domicile ;
2. accompagnement de la vie en structure collective ;
3. accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire.

L'arrêté du 29 janvier 2016 (modifié sur trois points par l'arrêté du 14 novembre 2016, *Journal officiel* n° 0272 du 23 novembre 2016) relatif à la formation conduisant au DEAES précise les modalités d'accès, le contenu et l'organisation de la formation, de même que les modalités de certification et de validation des acquis de l'expérience. Un référentiel professionnel est présenté en annexe. Concernant la spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire », le texte précise : « Dans le cadre d'un projet personnalisé fixé par le plan personnalisé de compensation, la mission de l'accompagnant éducatif et social consiste à faciliter, favoriser et participer à l'autonomie des enfants, adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans les activités d'apprentissage, et les activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs. Il inscrit obligatoirement son intervention en complémentarité, en interaction et en synergie avec les professionnels en charge de la mise en œuvre du projet personnalisé du jeune et la famille. Les principaux lieux d'intervention : structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages, d'apprentissage, d'alternance, ou d'emploi, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs, établissements et services médico-sociaux, lieux de formation professionnelle. »

L'article 8 de l'arrêté du 11 mars 2016 précise : « La formation conduisant au Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social comporte 504 heures de formation théorique, une période de détermination et des temps de validation de l'acquisition de compétences. Elle comprend 378 heures de socle commun et 147 heures

de spécialités. La formation comprend également 840 heures de formation pratique. »

4.2 La formation continue des AESH

L'article L. 917-1 du code de l'éducation précise que les AESH bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants en situation de handicap. Depuis quelques années, cette formation a été renforcée et diversifiée.

On distingue ainsi, comme le rappelle la circulaire du 5 juin 2019 :

- la formation d'adaptation à l'emploi qui vise en particulier les AESH qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel d'aide à la personne. D'un volume de 60 heures, elle doit en principe être délivrée à la fin du premier semestre de l'année scolaire ;
- les actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents, mises en œuvre dans le cadre des plans de formation académiques ou départementaux, des Formations d'initiatives locales (FIL), des Modules d'initiative nationale (MIN) ou de formations partenariales.

Les services académiques doivent veiller à l'effectivité de l'accès des AESH à la formation continue et garantir notamment l'accès à la plateforme numérique Cap École inclusive.

Les actions de formation sont, en outre, encadrées par un cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 octobre 2019. Très succinct, celui-ci indique que « la formation continue spécifique de ces agents concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap poursuit trois objectifs complémentaires :

- Le développement des compétences liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Le développement des compétences liées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers ;
- Le renforcement de la coopération entre les acteurs (AESH, professeurs, personnes intervenants auprès de l'élève) au service de l'école inclusive.

Le droit à la formation des AESH leur permet, en outre, de préparer des examens ou concours, de réaliser un bilan de compétences ou de s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Les AESH sont éligibles au congé de formation professionnelle et bénéficient d'un compte personnel de formation.

Tableau récapitulatif

Références des textes (du plus récent au plus ancien)

Textes	Thématique
Décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019	Durée du contrat de recrutement des AESH
Arrêté du 23 octobre 2019	Cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap prévu à l'article L. 917-1 du code de l'éducation
Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, article 25	Renforcement de l'école inclusive
Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019	Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'AESH
Circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019	Circulaire de rentrée 2019 - École inclusive
Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014	Conditions de recrutement et d'emploi des AESH
Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017	Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap
Arrêté du 14 novembre 2016	Formation conduisant au DEAES
Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016	Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Le livre des AESH

Textes	Thématique
Arrêté du 29 janvier 2016	Formation conduisant au DEAES
Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016	Création du DEAES
Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014	Conditions de recrutement et d'emploi des AESH
Arrêté du 27 juin 2014	Rémunération des AESH
Arrêté du 27 juin 2014	Entretien professionnel et reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH
Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014	Conditions de recrutement et d'emploi des AESH
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 124	Dispositions spécifiques relatives aux AESH (reprend le contenu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation)
Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012	Aide humaine aux élèves handicapés (aide individuelle et aide mutualisée)
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	Dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (concerne notamment les assistants d'éducation)